

GE_GERICHTE AARP/28/2018 vom 26. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_28_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/28/2018 du 26 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/28/2018 del 26 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

mai 2008 consid. 7.3.4.5 = SJ 2008 I 373). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

- 9/21 - P/6345/2017 2.3.1. Le premier juge a retenu qu'il subsistait un doute quant à l'intention dans laquelle l'intimé avait pénétré dans la villa du plaignant G_____, dès lors que celui-ci avait été constant dans ses dénégations à cet égard et que la durée de la présence sur place des deux protagonistes, avant l'arrivée de la police, soit 20 minutes, tendait à corroborer leur version commune de la recherche d'un abri pour la nuit, quand bien même la présence d'un matelas n'était pas prouvée. Il en allait de même du fait qu'aucun autre objet que la menue monnaie, dérobée par D_____, n'avait été subtilisé. 2.3.2. Il est incontestable que l'intimé séjourne en Suisse dans la précarité faute de statut administratif et de point d'ancrage, sans préjudice de sa toxicomanie. Il a certes évoqué une compagne à H_____, enceinte de ses œuvres, auprès de laquelle il passait régulièrement la nuit, mais l'existence de cette femme et de sa grossesse sont pour le moins douteuses (cf. infra consid. 3.3.1) ; de même, la vague évocation d'un squat, manifestement dans le but de justifier la présence d'argent dissimulé dans une chaussette, n'emporte pas conviction ou, à tout le moins, ne suffit pas pour établir une possibilité de logement régulier. Or, on ne saurait, comme le suggère le MP, prendre l'intimé au mot, sous prétexte que cela lui est défavorable. Il ne résulte pas du dossier, et il n'est pas soutenu, que D_____ était dans une situation plus stable. On ne peut ignorer que les deux hommes, interrogés séparément par la police, ont avancé la même justification à leur présence dans la villa, encore qu'ils ont pu s'entendre rapidement sur ce point au moment où ils ont réalisés que l'intervention de la police était en

cours. Il est ainsi, dans une certaine mesure du moins, crédible que l'un comme l'autre étaient à la recherche d'un abri pour la nuit. Il est cependant au moins autant crédible qu'ils étaient déterminés à voler, étant rappelé que l'un d'eux a effectivement subtilisé de l'argent, que la précarité sus- évoquée leur confère un mobile et que, au mois de mars 2017 en tout cas, l'intimé n'était pas rétif à s'en prendre au patrimoine d'autrui, vu le vol commis quelques jours plus tard, dans un établissement public. Le fait qu'aucun autre objet appartenant au plaignant G_____ n'ait été retrouvé sur l'un ou l'autre des deux protagonistes n'est pas dirimant, dans la mesure où on ignore si d'autres espèces, ou au moins d'autres biens susceptibles d'être facilement emportés et écoulés – ce qui n'est pas le cas d'"ordinateurs" – se trouvaient sur place. De toute façon, il se peut fort bien que l'intervention de la police ait empêché les deux hommes d'aller plus loin. Le détail des portes de commode ouvertes signalé par la policière entendue tend aussi à soutenir la thèse de l'intention de voler. Ce qui conduit à aborder la question de la durée de la présence sur place des deux hommes, soit une vingtaine de minutes au moment de l'arrivée de la police. Il est vrai que des cambrioleurs expérimentés agissent en principe avec rapidité, souvent en quelques minutes seulement, s'emparant des valeurs immédiatement disponibles pour aussitôt quitter les lieux, afin de limiter les risques. Pour autant, rien ne permet d'exclure que des hommes moins avertis agissent imprudemment et/ou

- 10/21 - P/6345/2017 inefficacement. L'intimé, qui se plaint à souligner son absence d'expérience en la matière, et dont la toxicomanie peut amoindrir l'habileté, a fort bien pu prendre du temps pour fouiller les lieux. Cela est d'ailleurs d'autant plus possible que, comme déjà dit, rien n'indique que d'autres espèces que les quelques CHF 15.- empochés par D_____ ou valeurs comparables étaient présentes. Les deux hommes ont ainsi pu consacrer un certain temps à la vaine recherche d'objets à dérober. Le dossier ne contient guère d'indications quant à l'aspect, extérieur ou intérieur, de la villa de la partie plaignante, si ce n'est l'appréciation de la gendarme entendue comme témoin, qui a qualifié le salon de vieillot, ce qui pourrait, à la rigueur, aller dans le sens d'une maison abandonnée, mais est un indice faible, qui ne fait pas le poids face à la présence notamment d'ordinateurs. D'ailleurs, confronté à cet élément, l'intimé a affirmé qu'il s'était dit qu'il n'y avait peut-être personne à ce moment-là, ce qui revient à concéder qu'il ne croyait pas que la maison était inoccupée. Le témoin n'a en outre pas confirmé la présence d'un matelas. Il est peu probable qu'un tel détail aurait pu lui échapper dans l'obscurité, alors que l'intéressée a par ailleurs observé que des portes de commode avaient été ouvertes mais que le contenu n'en avait pas été vidé, et il est permis de supposer que la police aurait dans son rapport confirmé l'existence de la couche improvisée, vu les déclarations de l'intimé. En outre, le récit du prévenu reste peu compréhensible. Il n'est pas clair s'il affirme s'être rendu sur place porteur d'un matelas, ce qui paraît hautement improbable, ou si la pièce de literie est censée avoir été déplacée dans la maison, alors que D_____ n'en a pas parlé, et que les deux hommes auraient pu tout aussi bien se coucher sur un lit. Certes, la défense a affirmé qu'il était plus prudent de se coucher au salon plutôt que dans une chambre, en prévision d'une éventuelle arrivée impromptue, mais admettre ce raisonnement revient à nier la thèse de la maison abandonnée. En conclusion, des indices retenus à décharge par le premier juge, seul celui d'une plausible intention de rechercher un abri pour la nuit pourrait résister à l'examen, et il se heurte au fait que l'intention de voler est tout aussi crédible. Pour le reste, force est de constater que l'intimé et son comparse ont pénétré par effraction dans une maison meublée et garnie, dont rien ne permet donc de penser qu'elle était abandonnée ni même durablement inoccupée, qu'ils s'y sont attardés, se livrant à une fouille au moins partielle, et que le

second s'est emparé de la monnaie déposée sur un bureau. Ces éléments, associés aux circonstances personnelles, établissent, au-delà de tout doute raisonnable, qu'ils ont pénétré dans la villa dans le but de voler et non de s'y installer pour la nuit. L'infraction de vol doit en outre être tenue pour achevée en ce qui concerne l'intimé également, quand bien même il n'a pas été trouvé porteur de valeurs subtilisées, dès lors que les deux hommes ont clairement agi en qualité de coauteurs, de sorte que leurs agissements respectifs leur sont imputables à tous deux, étant en particulier

- 11/21 - P/6345/2017 rappelé que c'est ce prévenu qui a rompu la vitre et qu'il n'est pas resté à l'extérieur pendant que son comparse agissait. 2.3.3. L'appel du MP est partant admis sur ce point et le jugement entrepris réformé.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38

- 8/21 - P/6345/2017 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du

E. 2.2

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le *dol* éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a p. 136). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 2.2 et les références ; 6B_645/2007 du

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV

E. 6

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

E. 7

Conformément aux art. 135 al. 1 CPP, et 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04), Me B_____, défenseure d'office de l'intimé, se verra allouer une indemnité de CHF 756.-, pour deux heures trente d'activité de cheffe d'étude (CHF 500.-), le forfait couvrant l'activité diverse de moins de 30 heures pour l'ensemble de la procédure, par 20% (CHF 100.-), le déplacement à et de l'audience (CHF 100.-), et la TVA, au taux de 8%, selon la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire (CHF 48.-).

E. 8

Pour plus de clarté, le dispositif du jugement sera entièrement annulé et reformulé.

- 19/21 - P/6345/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.